

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	18.02.2014	09:05		DDTE	
Annule et remplace					

Auteur(s): Groupe libéral-radical	Lié à: ad 13.002
Titre: Amendement au projet de loi sur la police du commerce (LPCom)	
Contenu: Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 40 tel que proposé par le Conseil d'Etat.	
Motivation (facultatif): Autant l'article 40a (nouveau) est compréhensible puisqu'il s'agit-là du commerce de métaux précieux et que la traçabilité des objets précieux doit pouvoir être établie car elle sera d'un très grand secours concernant l'application de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA), autant cette exigence est disproportionnée concernant des objets d'occasion courants. L'alinéa 1 de l'article 40 suffit à cet égard pour la traçabilité de l'objet; on peut aussi se poser la question de savoir si cet alinéa 2 n'est pas contraire aux dispositions du Code civil suisse qui dit que possession vaut propriété et qu'à priori tout possesseur propriétaire est supposé être de bonne foi. L'alinéa 3 de l'article 40 est suffisant; le surplus d'administration au regard de l'article 40 alinéa 2 n'est pas justifié. De plus, on peut s'étonner que les articles 40 (modifié) et 40a (nouveau) ont strictement la même teneur alors qu'il s'agit de deux marchés bien distincts l'un de l'autre.	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Guinand Claude	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER